

N° 184

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982 1983

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 1983
Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres).

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La République islamique de Mauritanie avait demandé, en 1972, dans le cadre d'une révision générale de tous les accords de coopération passés avec la France, à réaliser avant la fin de l'année 1972, la dénonciation des accords de défense et d'assistance militaire technique signés le 19 juin 1961 et leur remplacement par un accord de coopération technique dans les domaines de la formation des cadres militaires et de l'équipement des forces armées.

Au cours des négociations, qui s'étaient déroulées fin 1972 et début 1973, les deux parties n'avaient pas pu s'entendre sur la mise au point du nouveau texte devant régir la coopération militaire, et l'assistance militaire technique était demeurée en sommeil depuis mars 1973, époque à laquelle avaient été rapatriés tous les cadres français qui en relevaient.

En 1976, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ressentant la nécessité d'accroître la capacité de son armée, a demandé le concours de la France pour créer, à Atar, une école de formation d'officiers et de sous-officiers.

Dans le cadre de cette démarche, un texte fixant le statut des personnels militaires français nécessaires au fonctionnement de cette école, a pu rapidement être mis au point et la « Convention pour la formation militaire » a été signée à Nouakchott le 2 septembre 1976.

L'évolution de la situation a conduit, par la suite, la Mauritanie à demander également le concours d'assistants militaires techniques pour l'organisation et l'instruction de ses forces armées. Un échange de lettres, en date des 10 et 27 septembre 1977, a élargi d'un commun accord à l'ensemble des forces armées mauritaniennes le champ d'application limité de la convention pour la formation.

..

La Convention et l'échange de lettres reprennent les dispositions prévues d'une manière générale dans tous les accords de coopération militaire technique récemment signés concernant la situation des personnels de l'assistance militaire technique. Ces personnels sont désignés par le Gouvernement de la République

française après accord du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, pour des emplois et des garnisons définis qui ne peuvent être modifiés qu'après consultation entre les deux Gouvernements.

Ils conservent les statuts qui sont les leurs dans la réglementation française et à ce titre sont affectés à une formation dite « Bureau de coopération militaire ». Le refus, en 1972-1973, des autorités mauritaniennes de maintenir un lien hiérarchique entre les assistants militaires techniques mis à leur disposition avait été une des raisons de l'échec des négociations.

Ces personnels « ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opération de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ».

Les textes qui vous sont soumis prévoient également des garanties judiciaires pour nos personnels et leurs familles : seules, les infractions commises en dehors du service sont de la compétence des autorités judiciaires mauritaniennes et les dispositions prises évitent toute détention dans les locaux pénitentiaires mauritaniens.

Enfin, un bureau d'achats, placé sous la responsabilité du chef du Bureau de coopération militaire, pourvoit au ravitaillement des familles, mess et popotes en denrées bénéficiant de la franchise en douane.

••

La Convention, dont la validité est d'une durée de un an, est renouvelable par tacite reconduction, mais peut être dénoncée avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. Elle fixe, à la satisfaction des deux parties, les conditions de séjour des personnels militaires français d'assistance technique et de leur famille.

Elle aurait dû normalement être soumise à l'approbation du Parlement dans les délais habituels. C'est pour des raisons tenant à la complexité de la situation au Sahara occidental au cours de ces dernières années que le projet de loi nécessaire à cette approbation n'avait pas alors été présenté.

Le Gouvernement considère que cette Convention ne peut que concourir au resserrement des relations très anciennes entre la France et la Mauritanie, relations qui, sur le plan militaire, s'étaient distendues pendant quelques années, mais qui s'inscrivent à nouveau dans un cadre d'amitié et de confiance particulièrement manifeste lors des voyages officiels à Nouakchott, en janvier 1982, du Ministre délégué chargé de la Coopération et du Développement, et, en mai 1982, du Président de la République. C'est pourquoi il présente aujourd'hui au Parlement ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 2 septembre 1976, ensemble un échange de lettres signé à Nouakchott les 10 septembre et 27 septembre 1977, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

CONVENTION
pour la formation militaire
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

a) Le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie les personnels militaires français dont le concours lui est nécessaire pour l'instruction de ses officiers et sous-officiers à l'Ecole militaire des forces armées mauritaniennes.

b) Ces personnels reçoivent satisfaction de tous les droits à solde et indemnités diverses par l'autorité française. La charge de ces dépenses ainsi que les frais de transport de France à Nouakchott et retour en fin de séjour incombent au Gouvernement français ; les indemnités pour les frais de déplacement résultant de l'exécution du service sont à la charge du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. En cas de dommages survenus en service ou à l'occasion du service, ces militaires sont couverts par leur statut.

c) Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie fournit gratuitement à ces personnels les logements meublés qui leur sont nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs familles, électricité comprise ; ces logements doivent correspondre à l'indice de rémunération des personnels.

d) Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie assure à ces personnels et à leurs familles les soins médicaux et hospitaliers dont ils pourraient avoir besoin.

e) Les personnels visés au présent Accord jouissent du droit d'importer en franchise en Mauritanie leurs véhicules, biens et effets personnels ; ils peuvent à la fin de leur mission transférer l'ensemble des économies réalisées sur les rémunérations afférentes à leur emploi ainsi que le produit de la vente éventuelle en Mauritanie de leurs véhicules, biens et effets personnels. Ils sont soumis aux règles d'imposition détaillées à l'Annexe II de l'Accord de coopération technique relatif au personnel signé le 15 février 1973.

f) Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie applique à ces personnels et à leurs familles, à leurs biens, fonds et traitements, le statut dont bénéficient les experts des organisations internationales.

g) Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie prend, pour la sécurité des personnels militaires français et de leurs familles, les mêmes dispositions que pour la sécurité des personnels de ses propres forces armées.

Article 2

Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie sont désignés par le Gouvernement de la République française après accord du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Les intéressés conservent les statuts qui sont les leurs dans la réglementation française. A ce titre, ils sont affectés à une formation dite « Bureau de coopération militaire » qui relève de l'Ambassade de France et qui est placée sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

Article 3.

Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie demeurent sous juridiction française. Ils servent sous l'uniforme mauritanien, selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service, avec le grade dont ils sont titulaires. Ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

L'examen des problèmes concernant la situation de ces personnels au regard de leur statut peut faire l'objet de mission des autorités françaises. Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces missions sont fixées par entente entre les deux Gouvernements.

Article 4.

Les mesures disciplinaires éventuellement encourues par les personnels militaires français sont prononcées par le chef du Bureau de coopération militaire soit de son propre fait, soit à la demande des autorités mauritaniennes.

Article 5.

Par dérogation aux prescriptions du paragraphe b) de l'article 1^{er} :

a) Les infractions commises par les personnels militaires français sont de la compétence des autorités judiciaires mauritaniennes, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Dans ces derniers cas, les auteurs desdites infractions sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement.

b) Les personnels militaires français déférés devant les juridictions mauritaniennes et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence en un lieu fixé d'un commun accord entre les autorités mauritaniennes et les autorités françaises en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires compétentes.

c) Les personnels militaires français, condamnés par les juridictions mauritaniennes sont remis à la disposition de l'Ambassade de France pour être rapatriés, ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure de détention en Mauritanie. Les peines éventuellement prononcées seront subies dans un établissement pénitentiaire français.

d) Les dispositions des deux derniers paragraphes sont applicables aux membres de la famille du personnel militaire qui résident avec lui en Mauritanie.

Article 6.

Cet Accord prend effet à la date de sa signature.

Article 7.

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an au cours desquelles il peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, cette dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après sa notification à l'autre Gouvernement.

Fait le 2 septembre 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :

*L'Ambassadeur de France
en République islamique de Mauritanie,
HENRI GAUTHIER.*

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :

*Le Ministre de la Défense nationale,
DOCTEUR ABDELLAH OULD BAH.*

AMBASSADE DE FRANCE
EN MAURITANIE

L'Ambassadeur

Nouakchott le 10 septembre 1977

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Nouakchott.

Monsieur le Ministre,

Le champ d'application de la Convention pour la formation militaire signée à Nouakchott le 2 septembre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est limité à l'instruction des officiers et sous-officiers à l'école militaire des forces armées mauritaniennes.

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ayant récemment demandé que ce concours soit étendu à l'ensemble des forces armées mauritaniennes, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer *in fine* du paragraphe a) de l'article 1^{er} l'expression « l'instruction de ses officiers et sous-officiers à l'école militaire des forces armées mauritaniennes » par « l'organisation et l'instruction des forces armées mauritaniennes ».

Pour tenir compte des conditions de vie de certains de ces personnels, le paragraphe c) de l'article 1^{er} pourrait comprendre les deux alinéas complémentaires suivants :

« Il met également à leur disposition les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement de mess et popotes au profit de ces personnels.

Les personnels français disposeront d'un bureau d'achat, placé sous la responsabilité du chef du Bureau de coopération militaire, qui pourvoira au ravitaillement des familles et des mess ou popotes ; les denrées bénéficieront de la franchise en douane.

Par ailleurs, afin que les conditions d'emploi de nos personnels soient totalement conformes à leur statut, il y aurait lieu de compléter le premier alinéa de l'article 2 de la façon suivante :

« ... pour un emploi et une garnison définis. Tout changement d'affectation ou de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les deux Gouvernements ».

Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre acceptation.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

MICHEL REMOUILLE.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nouakchott, le 27 septembre 1977.

A l'Ambassade de France en Mauritanie, Nouakchott.

Le Ministère d'Etat aux Affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie présente ses compliments à l'Ambassade de France à Nouakchott et a l'honneur de lui faire parvenir la lettre ci-jointe dont l'objet est d'élargir le champ d'application et de préciser certaines dispositions de la Convention pour la formation militaire signée le 2 septembre 1976.

Le Ministère d'Etat aux Affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie fait connaître que les dispositions objet de la lettre ci-jointe répondent bien à la demande récemment formulée par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'étendre à l'ensemble de l'armée mauritanienne le concours des instructeurs militaires français et que ces dispositions rencontrent en conséquence son agrément.

Le Ministère d'Etat aux Affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE D'ÉTAT
AUX
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*A Monsieur l'Ambassadeur de France en Mauritanie,
Nouakchott.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Le champ d'application de la Convention pour la formation militaire signée à Nouakchott le 2 septembre 1976 entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République française est limité à l'instruction des officiers et sous-officiers à l'école militaire des forces armées mauritaniennes.

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ayant récemment demandé que ce concours soit étendu à l'ensemble des forces armées mauritaniennes, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer *in fine* du paragraphe a) de l'article 1^{er} l'expression « l'instruction de ses officiers et sous-officiers à l'école militaire des forces armées mauritaniennes » par « l'organisation et l'instruction des forces armées mauritaniennes ».

Pour tenir compte des conditions de vie de certains de ces personnels, le paragraphe c) de l'article 1^{er} pourrait comprendre les deux alinéas complémentaires suivants :

« Il met également à leur disposition les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement de mess et popotes au profit de ces personnels.

« Les personnels français disposeront d'un bureau d'achat, placé sous la responsabilité du chef du Bureau de coopération militaire, qui pourvoira au ravitaillement des familles et des mess ou popotes ; les denrées bénéficieront de la franchise en douane. »

Par ailleurs, afin que les conditions d'emploi de ces personnels soient totalement conformes à leur statut, il y aurait lieu de compléter le premier alinéa de l'article 2 de la façon suivante :

« ... pour un emploi et une garnison définis. Tout changement d'affectation ou de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les deux Gouvernements »

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre constitue un Accord qui entrera en vigueur à la date de sa réception.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

HAMDI OULD MOUKNASS.